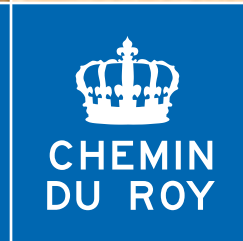




Politique de
signalisation
touristique



**Routes et
circuits touristiques**

Québec 

Politique de
signalisation
touristique



ROUTE DU
FLEUVE



CHEMIN
DU ROY



ROUTE DES
NAVIGATEURS

**Routes et
circuits touristiques**

Québec 

Collaborateurs à la deuxième édition

*Danielle Lavoie
Jacinthe Dumoulin
Michel Masse*

Conception de la couverture et réalisation graphique

Vox Communication et Graphisme

*La version française peut également être consultée à l'adresse électronique suivante :
www.bonjourquebec.com/signalisation*

*English version available : « Tourist Route Signing » - Can be also consulted at
www.bonjourquebec.com/signing*

©Tourisme Québec
et ministère des Transports du Québec
Novembre 2002
ISBN 2-550-40091-7

Table des matières

1	Le contexte	5
2	Une définition de route et circuit touristiques	5
3	Les objectifs visés	6
	3.1 Compléter la signalisation touristique actuelle	6
	3.2 Contribuer au développement touristique régional	6
	3.3 Favoriser la collaboration interrégionale pour la mise en valeur du produit touristique	7
4	Les principes	7
5	Les critères d'admissibilité	8
6	Les normes de signalisation	9
	6.1 Conditions de signalisation	9
	6.2 Types de panneaux	9
	6.3 Conception des panneaux	10
	6.4 Acheminement et installation	12
	6.5 Entretien	14
7	Le coût de la signalisation	14
8	Le rôle des partenaires	14
	8.1 Le ministère des Transports	14
	8.2 Tourisme Québec	15
	8.3 Les associations touristiques régionales	16
	8.4 Les Associations touristiques régionales associées du Québec (ATR associées)	16
	8.5 Le Comité national d'analyse des demandes de signalisation des routes et circuits touristiques	17
	8.5.1 Sa formation	17
	8.5.2 Son mandat	17
	8.5.3 Son pouvoir	17
9	Le contenu du dossier à présenter	18
10	L' évaluation des routes et circuits signalés après trois ans	19
11	La gestion des contrats de signalisation	20
12	Annexes	21
	1- Liste des associations touristiques régionales	21
	2- Grille d'évaluation des candidatures	24
	3- Fiche d'inscription	26

1. Le contexte

L'industrie touristique québécoise connaît une croissance et une évolution très intéressante. Ainsi, l'industrie touristique des régions souhaite-t-elle faire connaître les richesses de son coin de pays à ceux qui empruntent les routes québécoises. L'objectif est d'attirer et de retenir la clientèle de passage afin de créer une activité touristique permanente ou du moins étalée sur une plus grande partie de l'année.

Pour réaliser cet objectif, on a eu recours à une formule éprouvée, soit la signalisation touristique sur les routes du Québec. C'est ainsi que depuis 1988, Tourisme Québec et le ministère des Transports du Québec ont mis sur pied un système de signalisation dont le premier volet consistait à signaler les attraits, les activités touristiques et l'hébergement. En 1989, un second volet du système a vu le jour par la signalisation d'accueil aux principales portes d'entrée des régions touristiques (les panneaux Bonjour!). En 1992, le ministère des Transports et Tourisme Québec procédaient au lancement du troisième volet de ce système de signalisation en indiquant les stations services et les restaurants sur les autoroutes. Ces différentes signalisations, très appréciées des touristes et du milieu touristique, ne semblaient toutefois pas répondre de manière satisfaisante aux nouveaux besoins, à savoir la possibilité de signaler plus particulièrement certains circuits et routes touristiques.

C'est afin de répondre à ce besoin que le ministère des Transports et Tourisme Québec lançaient officiellement, en 1999, le programme de signalisation des routes et circuits touristiques.

2. Une définition des routes et des circuits touristiques

Une route ou un circuit touristique se définit comme un trajet à suivre pour atteindre une destination en passant par des sites touristiques ouverts aux visiteurs le long d'un chemin pittoresque, où des services sont disponibles. Il peut être appelé « circuit » si le trajet est en boucle, c'est-à-dire si le départ et l'arrivée se font au même point. Il sera appelé « route » si les points de départ et d'arrivée sont différents.

3. ^{Les} objectifs visés

3.1 COMPLÉTER LE SYSTÈME DE SIGNALISATION TOURISTIQUE ACTUEL

- Favoriser l'uniformité et la continuité avec la signalisation touristique déjà existante;
- Contribuer à accroître la sécurité des touristes en balisant leurs déplacements hors des grands axes routiers;
- Éviter de banaliser certains circuits et routes par l'utilisation de critères de signalisation trop permissifs, ce qui aurait pour conséquence de compromettre la valeur et l'impact de la signalisation.

3.2 CONTRIBUER AU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE RÉGIONAL

- Faciliter l'accès aux visiteurs à un ensemble d'activités, d'attraites et de services;
- Offrir aux voyageurs des routes alternatives aux grands axes de circulation;
- Mettre en valeur le produit touristique régional situé le long du réseau routier secondaire;
- Soutenir l'offre du produit touristique régional;
- Faire connaître à la clientèle les circuits et routes touristiques identifiés par les ATR et décrits dans les documents d'information;
- Harmoniser la signalisation du réseau routier avec l'information disponible dans les diverses publications d'information touristique tel que les guides touristiques régionaux.

3.3 FAVORISER LA COLLABORATION INTERRÉGIONALE POUR LA MISE EN VALEUR DU PRODUIT TOURISTIQUE

- Donner la priorité à la signalisation des grands circuits touristiques interrégionaux du Québec.

4. Les principes

Comme la signalisation des routes et circuits touristiques fait partie d'un système intégré de signalisation, les principes qui la guident sont semblables aux programmes déjà en place.

- **L'autofinancement** : les coûts de la signalisation sont la responsabilité des demandeurs et des bénéficiaires de cette signalisation.
- **L'uniformité de la signalisation** quant à la forme, la couleur, la taille et l'emplacement des panneaux.
- **L'acheminement complet** de la signalisation, du début à la fin du trajet, même si celui-ci traverse plusieurs municipalités ou régions.
- **Le rabattement**, c'est-à-dire l'acheminement de la clientèle à partir du réseau routier supérieur vers un réseau routier secondaire identifié comme étant un circuit ou une route touristique.
- **Le contingentement** : chaque région touristique devra choisir un nombre maximum de 3 circuits ou routes à signaler. L'implication des associations touristiques régionales est obligatoire pour définir et reconnaître les circuits et les routes touristiques à signaler. Les choix peuvent être basés, notamment, sur les routes ou circuits identifiés dans les plans de développement ou de marketing des ATR, ou encore identifiés dans les schémas d'aménagement des MRC.

5. Les critères d'admissibilité

Les critères d'admissibilité au programme sont les suivants:

- Être reconnu par l'ATR.
- Comporter un certain nombre d'attrait et de services différents sur une distance minimale de 50 km. Ces attrait et services doivent être disponibles et ouverts pour la clientèle de passage.
- Tous les équipements qui composent le circuit ou la route touristique doivent offrir un service d'accueil au moins cinq jours par semaine et disposer d'un stationnement pour tous les types de véhicules.
- Le nom du circuit ou de la route signalé doit être succinct et sans ambiguïté, par exemple « route de » ou « circuit de » et ne pas comporter de nom d'agglomération.
- Le trajet doit...
 - présenter une continuité. Il ne doit pas se séparer en plusieurs branches ni offrir des choix de direction à l'automobiliste.
 - ne pas se superposer à d'autres routes ou circuits.
 - emprunter des réseaux routiers qui soient aisés d'accès pour tous types de véhicules.
- La route ou le circuit touristique doit obligatoirement faire l'objet d'une description dans le guide touristique régional produit par l'ATR. Il peut également être présenté dans des dépliants, des brochures et des cartes reconnus par Tourisme Québec et l'ATR.
- Les documents d'information décrivant le circuit ou la route touristique doivent dresser l'inventaire détaillé de tous les équipements de l'itinéraire et donner une description précise du trajet.
- Les documents d'information doivent indiquer la longueur du trajet, le temps nécessaire pour le parcourir, les équipements touristiques qu'il comprend et, si possible, les heures de visite ainsi que l'adresse précise de ces équipements.
- Le circuit ou la route touristique doit être cartographié sur une carte routière où apparaissent les réseaux routiers. Les réseaux doivent être indiqués selon leur ordre d'importance, de même que les villes et les municipalités.

6. Les normes de signalisation

Les normes de signalisation des routes et circuits touristiques déterminent les règles à suivre pour la fabrication et l'installation des panneaux de signalisation. Ces règles sont déterminées par le ministère des Transports.

6.1 CONDITIONS DE SIGNALISATION

Les panneaux de signalisation « Routes et circuits touristiques » indiquent à l'utilisateur l'existence d'une route ou d'un circuit touristique.

Les routes ou les circuits touristiques visés par cette signalisation sont ceux qui répondent aux critères d'admissibilité élaborés par le Comité national de signalisation des routes et circuits touristiques.

6.2 TYPES DE PANNEAUX

a) L'acheminement vers la route ou le circuit

Le panneau « Acheminement vers la route ou le circuit » (I-185-1) indique aux usagers de la route la présence d'une route ou d'un circuit touristique et les dirige vers celui-ci.

Le panneau I-185-1 porte, sur un fond bleu, une bordure, un pictogramme et des inscriptions de couleur blanche.

I-185-1



b) L'identification de la route ou du circuit

Le panneau « Identification de la route ou du circuit » (I-185-2) indique aux usagers de la route le début de la route ou du circuit touristique. Le panneau I-185-2 porte, sur un fond bleu, une bordure, un pictogramme et des inscriptions de couleur blanche.

I-185-2



c) Le jalonnement le long de la route et du circuit

Le panneau « Jalonnement le long de la route ou du circuit » (I-185-3) confirme et rappelle l'existence de la route ou du circuit touristique.

Le panneau I-185-3 porte, sur un fond bleu, une bordure, un pictogramme et des inscriptions de couleur blanche.



6.3 LA CONCEPTION DES PANNEAUX

a) Les éléments figurant sur le panneau

1. L'inscription

i) Le type de lettrage

Le nom de la route ou du circuit touristique doit être inscrit en capitales et bas-de-casse sur le panneau I-185-2 et en capitales seulement sur les panneaux I-185-1 et I-185-3.

Le lettrage utilisé pour les inscriptions doit être identique à celui utilisé sur les panneaux de signalisation des équipements touristiques.

ii) Les règles d'écriture

Le nom de la route ou du circuit touristique doit être justifié à gauche dans l'espace qu'il occupe sur le panneau I-185-2, tandis qu'il est centré dans l'espace qui lui est réservé sur les panneaux I-185-1 et I-185-3.

iii) La distance

Les distances indiquées sur les panonceaux directionnels I-240-P, accompagnant le panneau I-185-1, sont celles qui restent à parcourir pour atteindre le début de la route ou du circuit touristique.

Ces distances doivent être indiquées en suivant les règles d'arrondissement suivantes:

Distance réelle	Distance à indiquer
≤ 300 m	Aucune distance n'est indiquée.
$300 \text{ m} < D \leq 800$ m	0,5 km
> 800 m	La distance est arrondie au kilomètre près.

2. Le pictogramme

Le pictogramme représentant la route ou le circuit touristique est choisi par l'organisme responsable de la route ou du circuit et doit être le plus représentatif possible du nom de la route. Le graphisme du pictogramme doit être le plus simple possible afin d'être facilement reproductible et identifiable par les usagers de la route. Ce pictogramme doit être accepté par le Comité national d'analyse des demandes de signalisation des routes et circuits touristiques et validé par le Comité des pictogrammes mis en place par le ministère des Transports, qui normalise les pictogrammes utilisés pour la signalisation touristique.

b) La disposition des éléments sur les panneaux

Les panneaux de signalisation de route et de circuit touristique doivent comprendre deux éléments, lesquels doivent être disposés de la manière suivante:

- dans la partie gauche du panneau I-185-2, un pictogramme représentatif de la route ou du circuit;
- dans la partie droite du panneau I-185-2, le nom de la route ou du circuit;
- dans la partie supérieure des panneaux I-185-1 et I-185-3, un pictogramme représentatif de la route ou du circuit;
- dans la partie inférieure des panneaux I-185-1 et I-185-3, le nom de la route ou du circuit.

c) La dimension des panneaux

Les dimensions des panneaux de signalisation des routes et des circuits touristiques doivent être conformes à celles indiquées ci-dessous:

Types de panneau	Dimensions (mm)
I-185-1	600 x 600 900 x 900 1200 x 1200
I-185-2	2400 x 600
I-185-3	600 x 450

Le ministère des Transports choisit une des trois dimensions du panneau 1-185-1 selon la dimension des autres panneaux avec lesquels il est associé.

d) La couleur et la réflectorisation

Les couleurs bleu et blanc des panneaux doivent être conformes aux spécifications de la norme ASTM D 4956 *Standard Specification for Retroreflection Sheeting for Traffic Control*.

Tous les éléments d'un panneau ou d'un panonceau doivent être réflectorisés.

Le coefficient de rétro réflexion de la pellicule des panneaux doit être au moins équivalent au type 1 décrit dans la norme ASTM D 4956.

6.4 L'ACHEMINEMENT ET L'INSTALLATION

a) Le principe d'acheminement

Les panneaux de signalisation des routes et des circuits touristiques doivent être installés de façon à assurer une information continue jusqu'à la route ou au circuit, et se poursuivre ensuite tout le long du trajet.

L'acheminement vers une route ou un circuit touristique se fait de la façon suivante :

- le panneau I-185-1, accompagné d'un panonceau directionnel approprié (I-240-P), est installé à l'intersection de la route d'accès et de la route la plus importante dans chacune des directions, et ce, jusqu'à une distance de 20 km du début de la route ou du circuit touristique.

I-240-P



Le début et la fin de la route ou du circuit touristique sont signalés. De plus, une signalisation d'accès à la route ou au circuit touristique peut être installée entre les extrémités, sur une route importante qui génère une clientèle touristique pouvant accéder à la route ou au circuit touristique en question, ou encore si cette route mène à un pôle touristique important situé sur la route ou le circuit touristique. La distance entre deux accès menant à une route ou un circuit touristique doit être d'au moins 20 km. La sélection des pôles touristiques, si nécessaire, est effectuée par l'ATR.

Sur les autoroutes, la signalisation d'acheminement est constituée du panneau I-185-1 situé dans la séquence de direction de sortie et d'un autre panneau situé dans la séquence de présignalisation de sortie. Ces panneaux de 900 x 900 mm ou de 1200 x 1200 mm sont installés sous les panneaux de supersignalisation. Dans les bretelles de sortie et sur les autres routes, les dimensions des panneaux sont de 600 x 600 mm.

Les panneaux d'acheminement sur les autoroutes sont installés sous les panneaux de présignalisation de sortie et de direction de sortie lorsque ces derniers sont en bordure de chaussée. Lorsque la signalisation de destination est installée au-dessus de la chaussée, les panneaux, accompagnés des panonceaux directionnels appropriés (I-240-P), sont installés au sol près des portiques signalant les panneaux de présignalisation de sortie et de direction de sortie.

Sur les autoroutes, les extrémités de la route ou du circuit touristique sont signalés. D'autres accès à la route ou au circuit touristique peuvent également être signalés sur l'autoroute si ceux-ci génèrent une clientèle touristique importante ou conduisent vers un pôle touristique important situé le long de la route ou du circuit touristique. La distance entre deux accès sur les autoroutes doit être d'au moins 20 km. La sélection des pôles touristiques, si nécessaire, est effectuée par l'ATR.

- Les panneaux I-185-1, accompagnés des panonceaux de direction appropriés (I-240-P), sont installés entre la signalisation d'acheminement et le début de la route ou du circuit s'il existe une intersection importante ou un changement de direction.
- Le panneau I-185-2 est installé au début de la route ou du circuit touristique et répété à l'entrée de chacune des régions touristiques traversées.

- Le jalonnement de la route ou du circuit touristique se fait en installant le panneau I-185-3 à un intervalle maximal de 10 kilomètres. Dans une agglomération, l'intervalle maximal est de deux kilomètres. À l'approche d'une intersection importante, le panneau I-185-3 doit toujours être installé en amont de l'intersection et être accompagné d'un panonceau de direction approprié (I-240-P).
- La fin de la route ou du circuit touristique se fait en installant le panneau I-185-3, accompagné du panonceau « Fin » (I-230-P).



b) L'installation et la localisation des panneaux

1. La localisation des panneaux

Les panneaux de signalisation de la route ou du circuit touristique doivent être situés à au moins 150 m en amont d'une intersection et à au moins 50 m de tout autre panneau de signalisation.

Lorsque des panneaux doivent être installés sur un chemin public entretenu par le ministère des Transports et sur un chemin public entretenu par une municipalité, ils doivent d'abord être installés sur le chemin public entretenu par la municipalité.

2. La hauteur et l'éloignement des panneaux par rapport à la chaussée

Les panneaux de signalisation doivent être installés du côté droit de la chaussée, face à la circulation.

i) La hauteur

En milieu rural, la hauteur d'un panneau de signalisation, mesurée depuis la chaussée jusqu'à l'arête inférieure de ce panneau ou panonceau de signalisation, est d'au moins 2,1 mètres et d'au plus 2,5 mètres.

En milieu urbain, la hauteur d'un tel panneau est d'au moins 2,1 mètres et d'au plus 3 mètres. Cependant, aux endroits où la circulation piétonnière est autorisée, une hauteur minimale de 2,2 mètres doit être respectée.

ii) L'éloignement par rapport à la chaussée

En milieu rural, la distance latérale d'un panneau de signalisation par rapport à la chaussée, mesurée depuis le bord extérieur de l'accotement jusqu'à l'arête latérale de ce panneau, est d'au moins un mètre et d'au plus 3,5 mètres.

En milieu urbain, cette distance, mesurée depuis le bord intérieur de la bordure de chaussée, est d'au moins 0,3 mètre et d'au plus 3,5 mètres.

3. Les supports

Les supports des panneaux doivent pouvoir céder sous impact et être suffisamment rigides pour résister à la vibration, au vent et aux déplacements d'air provoqués par le passage des véhicules.

6.5 L'ENTRETIEN

Les panneaux de signalisation doivent faire l'objet d'inspections périodiques de jour et de nuit.

Les inscriptions et les pictogrammes apparaissant sur les panneaux de signalisation doivent être visibles en tout temps.

Les panneaux et les panonceaux endommagés doivent être réparés ou remplacés le plus tôt possible, y compris ceux dont le coefficient de rétro réflexion n'est pas au moins égal à 50 % de la norme à laquelle il doit répondre.

Aucune inscription relative à la propriété d'un panneau ou d'un panonceau ne doit apparaître sur la partie faisant face à la circulation.

7. Le coût de la signalisation

Le coût des panneaux de signalisation tient compte des frais de fabrication, d'installation, d'entretien et d'administration. Le coût des panneaux est payé par l'organisme responsable. Le contrat est établi pour une durée de cinq ans.

8. Le rôle des partenaires

8.1 LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Le ministère des Transports est le maître d'œuvre de toute signalisation sur les routes du Québec. Il a la responsabilité de :

- définir, en collaboration avec Tourisme Québec, les programmes de signalisation touristique;
- concevoir et normaliser la signalisation pour les routes et circuits touristiques;
- participer au Comité national d'analyse des demandes de signalisation des routes et circuits touristiques;
- s'assurer du respect des normes de signalisation qu'il a édictées;
- gérer le programme de signalisation des routes et circuits touristiques;

- coordonner la mise en place et assurer le suivi du programme en collaboration avec Tourisme Québec;
- coordonner la publication du programme de signalisation des routes et circuits touristiques;
- participer à des réunions périodiques pour suivre l'évolution du dossier des routes et circuits touristiques.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Service des technologies d'exploitation

Direction du soutien à l'exploitation des infrastructures

700, boulevard René-Lévesque Est, 22^e étage

Québec (Québec) G1R 5H1

Michel Masse, ing. - Membre du Comité national d'analyse des demandes de signalisation des routes et circuits touristiques

8.2 TOURISME QUÉBEC

Tourisme Québec prend part au développement de la signalisation touristique au Québec. Il doit s'assurer que la clientèle touristique ait accès aux produits, services et attraits des diverses régions du Québec.

Tourisme Québec a la responsabilité de :

- collaborer à la mise en place et au suivi du programme de signalisation;
- participer avec le ministère des Transports à la définition de normes de signalisation des routes et circuits touristiques;
- élaborer, en collaboration avec les ATR, les critères d'admissibilité qui permettront d'identifier les circuits ou routes touristiques qui seront signalés;
- présider et coordonner les activités du Comité national d'analyse des demandes de signalisation des routes et circuits touristiques;
- élaborer, en collaboration avec le ministère des Transports et les ATR, une procédure de présentation des dossiers destinés à être déposés au Comité provincial;
- participer à des réunions périodiques pour suivre l'évolution du dossier des routes et circuits touristiques.

TOURISME QUÉBEC

Direction générale des services à la clientèle touristique

1010, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 400

Montréal (Québec) H3B 1G2

www.bonjourquebec.com/signalisation

Danielle Lavoie, présidente du Comité national d'analyse des demandes de signalisation des routes et circuits touristiques

Jacinthe Dumoulin

8.3 LES ASSOCIATIONS TOURISTIQUES RÉGIONALES

Les associations touristiques régionales (ATR) ont la responsabilité de coordonner les actions régionales et interrégionales concernant la création, la reconnaissance, la promotion ainsi que la signalisation des routes et circuits touristiques.

À ce titre, elles doivent :

- informer et conseiller les intervenants touristiques de leur région en vue de l'élaboration d'un circuit ou d'une route touristique;
- assurer la concertation régionale et interrégionale afin de respecter le nombre prévu de circuits ou de routes touristiques qui feront l'objet d'une signalisation;
- reconnaître officiellement les circuits ou routes touristiques qui seront signalés sur le réseau routier québécois et en faire la promotion dans le guide touristique régional ainsi que dans les documents d'information touristique;
- établir des ententes avec les ATR limitrophes lorsque la route ou le circuit parcourt plusieurs régions touristiques; ces ententes porteront sur la documentation et le dossier de présentation;
- établir des ententes avec les entreprises et les organismes promoteurs d'un projet de signalisation pour assurer son financement;
- présenter au Comité national d'analyse des demandes de signalisation les dossiers qu'elles auront retenus;
- assurer le suivi en région des décisions du Comité national.

8.4 LES ASSOCIATIONS TOURISTIQUES RÉGIONALES ASSOCIÉES DU QUÉBEC (ATR ASSOCIÉES)

Les ATR associées du Québec, en tant qu'organisme de regroupement des ATR, ont les responsabilités suivantes :

- informer et conseiller les ATR en vue de l'élaboration des routes et circuits touristiques;
- assurer la concertation nationale afin de respecter le nombre prévu de circuits ou de routes touristiques qui feront l'objet d'une signalisation;
- siéger au Comité national d'analyse des demandes de signalisation;
- veiller à ce que les ATR diffusent l'information sur les routes et circuits touristiques dans leur guide touristique régional et dans les documents promotionnels et d'information.

LES ATR ASSOCIÉES DU QUÉBEC

3333, boulevard du Souvenir, bureau 300

Laval (Québec) H7V 1X1

Isabelle McCann, membre du Comité national d'analyse des demandes de signalisation des routes et circuits touristiques

8.5 LE COMITÉ NATIONAL D'ANALYSE DES DEMANDES DE SIGNALISATION DES ROUTES ET CIRCUITS TOURISTIQUES

8.5.1 Sa formation

Le Comité national de signalisation est formé de représentants de la permanence des ATR associées du Québec et du ministère des Transports, placés sous la présidence de Tourisme Québec.

8.5.2 Son mandat

Le Comité national a pour mandat de :

- analyser les propositions de signalisation de circuits ou de routes touristiques présentées par les ATR et les promoteurs régionaux en conformité avec les objectifs et principes du programme de signalisation;
- vérifier la conformité des projets avec les critères d'admissibilité en vigueur;
- analyser la faisabilité des projets;
- vérifier si les projets correspondent, de façon générale, aux normes de signalisation;
- analyser le financement des projets et leur maintien à long terme;
- statuer sur l'acceptation ou le rejet de la demande de signalisation et en aviser officiellement l'ATR.

8.5.3 Son pouvoir

Le comité national se garde le pouvoir de rejeter toute demande de signalisation au delà du respect des critères et des normes prévus au programme. Le comité pourra prendre en compte d'autres éléments dans son analyse. Cependant, les motifs du refus seront expliqués.

9. Le contenu du dossier à présenter

La demande de signalisation d'un circuit ou d'une route touristique doit être déposée par une ATR, une MRC, une corporation touristique, un office du tourisme ou un groupe de municipalités. Dans tous les cas, c'est l'ATR qui pilote le projet dans sa région et le présente au Comité national.

L'organisme responsable de la demande et les différents partenaires qui souhaitent obtenir la signalisation d'une route ou d'un circuit situé sur leur territoire doivent fournir au Comité national les renseignements suivants :

- les coordonnées de l'organisme requérant et de la personne responsable du projet (fiche d'inscription - voir p. 27 et suivantes);
- l'appellation et le trajet de la route ou du circuit à signaler approuvés par résolution du conseil municipal de chacune des municipalités concernées par le projet;
- la description du trajet, des attraits et des particularités qui composent le circuit ou la route touristique;
- une description des abords de la route (panorama, vue exceptionnelle, paysage particulier, etc.) accompagnée d'un support visuel (photographies, vidéo, etc.);
- les réglementations municipales concernant l'affichage et le schéma d'aménagement de la MRC concernant la qualité du milieu, si elles existent;
- le contenu de l'entente conclue entre les différents partenaires concernés par le projet;
- l'approbation écrite (entente notariée) des municipalités touchées par le trajet démontrant que celui-ci reçoit leur approbation et que les municipalités sont d'accord avec son nom et son itinéraire, et stipulant qu'elles s'engagent à autoriser l'installation de la signalisation sur leur territoire lorsque des panneaux doivent être installés sur le réseau routier dont elles ont la responsabilité d'entretien;
- un plan de financement du projet pour la durée de l'entente;
- l'engagement formel de l'ATR, pour la durée de l'entente, de décrire dans son guide touristique le trajet et l'information sur les équipements composant le circuit tel que prévu dans les normes.

10. L'évaluation

des routes et circuits signalés après trois ans

Trois ans après le début de la signalisation de la route ou du circuit touristique, les membres du Comité national se réservent le droit de valider le projet en visitant l'itinéraire pour vérifier que toutes les composantes environnementales, touristiques et signalétiques, prévues lors de l'analyse de la demande, sont toujours présentes. Toute irrégularité par rapport à la présence de ces composantes sera communiqué à l'ATR de la région concernée et sera prise en compte au renouvellement du contrat, à son échéance.

Six mois avant la fin du contrat de signalisation, le ministère des Transports doit transmettre au responsable du projet un avis l'informant de la fin imminente de son contrat. Le responsable du projet doit alors envoyer au Comité national, par l'entremise de son ATR, une demande de renouvellement de signalisation, car aucun droit de signalisation n'est acquis. Cette demande de renouvellement peut contenir des demandes de modifications concernant l'itinéraire signalé et indiquer, s'il y a lieu, les correctifs demandés par le Comité national lors de l'évaluation. Des infrastructures et des équipements touristiques pourront s'ajouter à l'itinéraire. Ces demandes seront analysées par le Comité national.

11. La gestion des contrats de signalisation

Les contrats de signalisation comprenant les plans de signalisation, la fabrication, l'installation et l'entretien sont faits par le ministère des Transports du Québec.

Le contrat est en vigueur pour une durée de cinq ans et il est renouvelable à la fin de cette période, en autant que toutes les exigences du programme soient respectées au moment du renouvellement.

Annexe 1

LISTE DES ASSOCIATIONS TOURISTIQUES RÉGIONALES

TOURISME ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

170, avenue Principale, bureau 103
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7
Tél. : (819) 762-8181

TOURISME BAS-SAINT-LAURENT

148, rue Fraser
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1C8
Tél. : (418) 867-1272

TOURISME CANTONS-DE-L'EST

20, rue Don-Bosco Sud
Sherbrooke (Québec) J1L 1W4
Tél. : (819) 820-2020

TOURISME CENTRE-DU-QUÉBEC

20, boulevard Carignan Ouest
Princeville (Québec) G6L 4M4
Tél. : (819) 364-7177

TOURISME CHARLEVOIX

495, boulevard de Comporté
Case postale 275
La Malbaie (Québec) G5A 1T8
Tél. : (418) 665-4454

TOURISME CHAUDIÈRE-APPALACHES

800, autoroute Jean-Lesage
Saint-Nicolas (Québec) G7A 1E3
Tél. : (418) 831-4411

ASSOCIATION TOURISTIQUE DE DUPLESSIS

312, avenue Brochu
Sept-Îles (Québec) G4R 2W6
Tél. : (418) 962-0808

TOURISME GASPÉSIE

357, route de la Mer
Sainte-Flavie (Québec) G0J 2L0
Tél. : (418) 775-2223

ASSOCIATION TOURISTIQUE DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

128, chemin du Débarcadère
Case postale 1028
Cap-aux-Meules (Québec) G0B 1B0
Tél. : (418) 986-2245

TOURISME LANAUDIÈRE

3645, rue Queen
Rawdon (Québec) J0K 1S0
Tél. : (450) 834-2535

ASSOCIATION TOURISTIQUE DES LAURENTIDES

14142, rue de la Chapelle
Mirabel (Québec) J7J 2C8
Tél. : (450) 436-8532

TOURISME LAVAL

2900, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7T 2J2
Tél.: (450) 682-5522

**ASSOCIATION TOURISTIQUE
DE MANICOUAGAN**

337, boulevard La Salle, bureau 304
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z1
Tél. : (418) 294-2876

TOURISME MAURICIE

777, 4^e Rue
Shawinigan (Québec) G9N 1H1
Tél. : (819) 536-3334

TOURISME MONTÉRÉGIE

11, chemin Marieville
Rougemont (Québec) J0L 1M0
Tél. : (450) 469-0069

TOURISME MONTRÉAL

1555, rue Peel, bureau 600
Montréal (Québec) H3A 3L8
Tél.: (514) 844-5400

TOURISME OUTAOUAIS

103, rue Laurier
Hull (Québec) J8X 3V8
Tél. : (819) 778-2222

**OFFICE DU TOURISME ET DES CONGRÈS
DE QUÉBEC**

399, rue Saint-Joseph Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1K 8E2
Tél. : (418) 522-3511

TOURISME SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

455, rue Racine Est, bureau 101
Chicoutimi (Québec) G7H 1T5
Tél. : (418) 543-9778

TOURISME BAIE-JAMES

166, boulevard Springer
Chapais (Québec) G0W 1H0
Tél. : (418) 745-3969

Annexe 2

GRILLE D'ÉVALUATION DES CANDIDATURES SIGNALISATION DES ROUTES ET CIRCUITS TOURISTIQUES

1. ADMISSIBILITÉ	OUI	NON
• Le projet est reconnu par l'ATR.		
• Le dossier répond aux objectifs de signalisation des routes et circuits touristiques.		
• Le circuit comporte un nombre suffisant d'attraits.		
• Le circuit offre une variété de services pour la clientèle de passage.		
• Le trajet s'étend sur au moins 50 kilomètres.		
• Tous les équipements identifiés le long du circuit offrent un service d'accueil cinq jours par semaine.		
• Ces équipements disposent d'un stationnement pour tous types de véhicules.		
• Le nom du circuit ou de la route signalée est succinct et ne présente aucune ambiguïté.		
• La désignation ne comporte pas de nom de municipalité ou d'agglomération.		
• Le trajet présente une continuité.		
• Le trajet ne se sépare pas en plusieurs branches ou sous-circuits.		
• Le trajet n'offre aucun autre choix de direction à l'automobiliste utilisateur.		
• Le trajet ne se superpose à aucun autre circuit.		
• Le trajet emprunte un réseau routier de bonne qualité.		
• Le trajet est décrit dans le guide touristique régional.		
• Les documents d'information référant au circuit contiennent un inventaire détaillé des équipements disponibles le long du circuit.		
• Le trajet du circuit est présenté de façon détaillée sur fond de carte routière.		
• Ces documents indiquent la longueur du trajet et le temps nécessaire pour le parcourir.		

2. CONFORMITÉ	OUI COMPLET	NON INCOMPLET	CORRECTIFS EXIGÉS	CORRECTIFS SUGGÉRÉS
• Le dossier répond à tous les critères d'admissibilité prévus dans le cadre de son application.				
• Nom de la personne désignée comme responsable du projet.				
• Description précise du trajet (route, circuit, appellation).				
• Approbation de la ou des municipalités concernées (copie de la résolution du conseil municipal de chacune des municipalités).				
• Mention des composantes du circuit (attrait, particularités).				
• Copie de l'entente conclue entre les différents partenaires (avec liste des partenaires).				
• En référence au contenu de cette entente, l'assurance que le projet soit réalisé et soit valide à long terme.				
• Approbation écrite de chacune des municipalités concernées lorsque des panneaux doivent être installés sur le réseau routier municipalisé.				
• Demande assortie d'un plan de financement pour la durée de l'entente (cinq ans).				
• Engagement formel de l'ATR d'inscrire le circuit dans le guide touristique régional pendant cinq ans ou pendant toute la durée de l'entente.				

3. AUTRES FACTEURS	OUI	PLUS OU MOINS	NON
• Le requérant fait la démonstration que son projet correspond aux objectifs et aux principes de la signalisation des routes et des circuits touristiques.			
• Le trajet proposé fera l'objet d'une large diffusion (outre le guide touristique régional, il sera présenté dans les dépliants, brochures et cartes reconnus par Tourisme Québec).			
• Les documents d'information identifient tous les équipements, les heures de visite et les adresses précises de chacun d'eux.			
• Le projet de signalisation constitue un élément intégrateur du produit touristique régional.			
• Le projet permet un équilibre de la clientèle dans les différents réseaux routiers du territoire.			
• Le projet constitue un élément de découverte pour la clientèle touristique.			
• Le projet contribue à sécuriser la clientèle touristique.			
• Le produit s'insère dans un paysage naturel et met en évidence le caractère particulier de la région.			
• Le cadre environnemental confère au circuit une plus grande valeur.			
• Le milieu est adéquatement protégé contre des intrusions visuelles qui altéreraient le caractère unique et homogène du lien routier.			
• Les règlements en vigueur dans les municipalités concernées favorisent le contrôle de l'affichage commercial.			
• Le projet reçoit l'appui de l'ensemble des municipalités concernées et il a fait l'objet de résolutions d'appui.			
• Le projet intègre les éléments de contenu et les obligations du schéma (ou des schémas) d'aménagement de la (ou des) MRC concernée susceptibles de préserver la qualité du milieu.			
• Le pictogramme est simple et représentatif.			
• Le pictogramme a fait l'objet d'un consensus parmi tous les participants au projet.			
• Le nom du circuit est court et représentatif de la thématique choisie.			
• Les caractéristiques routières du trajet (largeur des voies de circulation, largeur des accotements, limitation des charges, circulation interdite, etc.) permettent d'accueillir tous les types de véhicules touristiques.			

Annexe 3

Signalisation des routes et circuits touristiques Fiche d'inscription

1. Identification de la route ou du circuit touristique

Nom de la route ou du circuit touristique

Région touristique concernée (ATR responsable du projet)

Nom de la route ou du circuit interrégional auquel le projet de signalisation peut se rattacher

2. Identification de l'organisme responsable de la route ou du circuit touristique

Nom de l'organisme

Nom de la personne responsable du projet

Adresse

Ville

Téléphone

Code postal

Télécopieur

Courriel

3. Description de la route ou du circuit touristique

Point de départ de la route ou du circuit touristique

Point d'arrivée de la route ou du circuit touristique

Longueur du trajet (en km)

Nombre de municipalités concernées

4. Autres documents à joindre

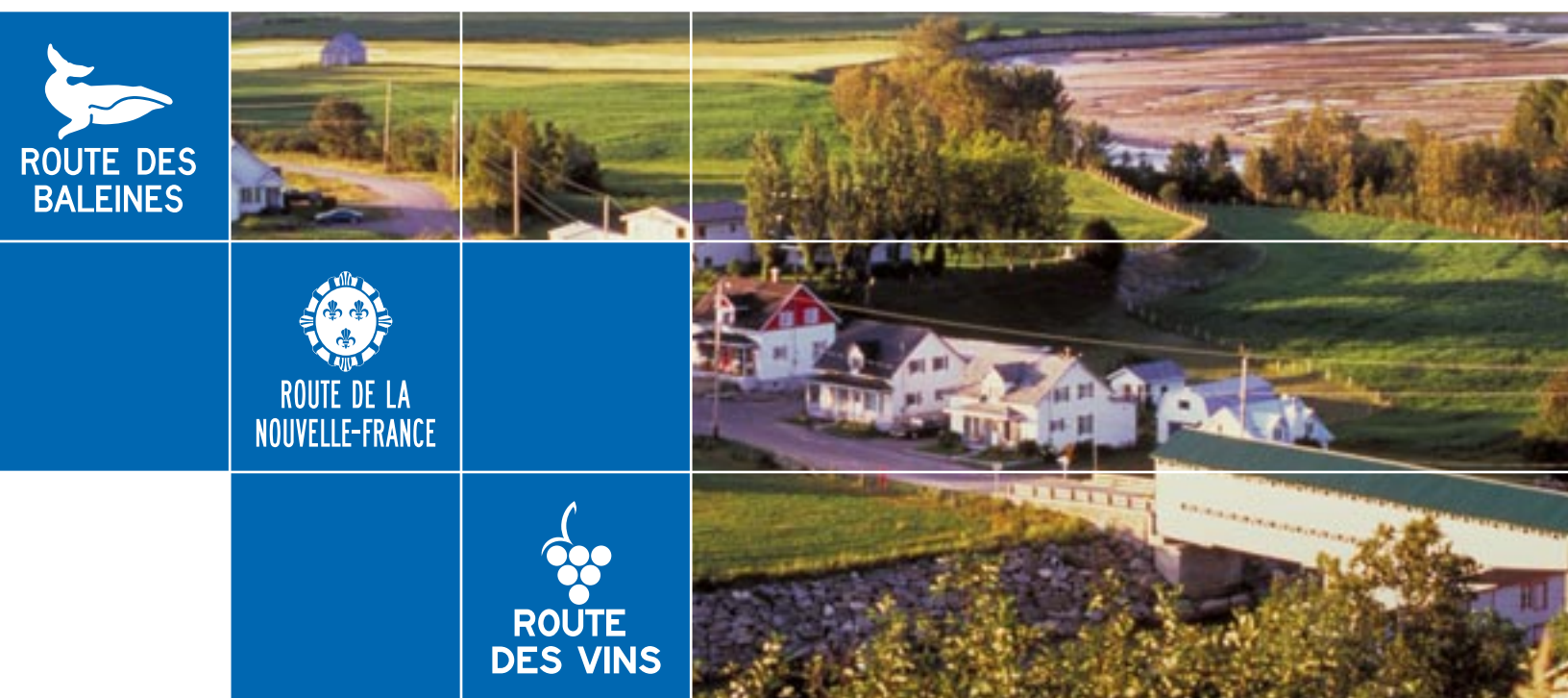
- ☐ Le pictogramme proposé pour la route ou le circuit touristique
- ☐ Une carte identifiant le trajet complet de la route ou du circuit touristique
- ☐ Un exemplaire du guide touristique dans lequel on peut retrouver la description complète de la route ou du circuit touristique

Notes

[illegible]

Notes

[illegible]



Québec 

Une réalisation de :

- Tourisme Québec
- Ministère des Transports